

Règlement ministériel du 6 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « UTML 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Larochette et Heffingen (N14 PR13,00+035 - N14 PR13,00+230) ;
- le CR118 entre Angelsberg et Larochette (CR118 PR6,50+420 - CR118 PR7,00+130) ;
- le CR121 entre Breidweiler Pont et Muellerthal (CR121 PR8,50+195 - CR121 PR8,50+495) ;
- le CR137 entre Bech et Consdorf (CR137 PR15,00+210 - CR137 PR15,00+470) ;
- la N14 entre Reuland et Blumenthal (N14 PR18,50+290 - N14 PR19,00+100) ;
- le CR356 entre Ermsdorf et Savelbur (CR356 PR9,50+065 - CR356 PR10,00+225).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes